



MAIRIE de FLEURY

60240

PROCES-VERBAL

Du 21 mai 2025

Département de l'Oise
Arrondissement de BEAUVAIS
Canton de CHAUMONT en VEXIN

.....
Téléphone : 03 44 49 04 61
E-mail : mairie.fleury@orange.fr
Site internet : www.fleury60.fr

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 mai à 19 heures 30. Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire de la commune.

Etaient présents : Messieurs MARIE, PAULIAN, PETRUS, LE GUERN, JOUBERT, HERICOURT et Mesdames LE GUERN, DA SILVA, DESVIGNES.

Représentant la majorité,

Absent(s) : Madame TINEL, Monsieur HERVIOU

Absent(s) excusé(s) : Messieurs LESAGE, CERVELLE, et Mesdames PAULIAN, WAALEBOER

Pouvoirs : Monsieur LESAGE donne pouvoir à Monsieur PETRUS

Madame PAULIAN donne pouvoir à Monsieur PAULIAN

Monsieur PETRUS est désigné secrétaire de séance.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15.

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 10 avril 2025, a été établi par la secrétaire de séance, Laurent LESAGE.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à valider ou à demander des modifications du procès-verbal.

Le Conseil Municipal, a entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,
VALIDE le procès-verbal, sans apporter de modifications, du Conseil Municipal du 10 avril 2025.

Objet : Acceptation de don de la fondation du roi Baudoin et autorisation d'achat

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU l'offre de don présentée par la Fondation du Roi Baudouin,

CONSIDÉRANT que le don proposé consiste en une participation pour l'achat d'un bien situé au 29 Grande rue afin d'y créer une maison de village,

CONSIDÉRANT que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'accepter le don offert par la Fondation du Roi Baudouin

Article 2 : D'exprimer sa profonde gratitude à la Fondation du Roi Baudouin pour sa générosité envers la commune.

Article 3 : D'inscrire ce don dans l'inventaire des biens de la commune et d'assurer sa gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : De donner autorisation à Mr le Maire à effectuer les démarches d'achat de la maison.

Article 5 : Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Projet de développement durable du PLU

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 7 mars 2024, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU approuvé par délibération du 5 février 2021.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.

- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations suivantes :

- Répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal ;
- Un paysage de qualité à gérer et une architecture locale à préserver et à valoriser ;
- Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat aux besoins ;
- Poursuivre l'accueil de population à un rythme adapté au village ;
- Répondre aux besoins en équipements, en services et en loisirs aux habitants actuels et futurs ;
- Veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune ;
- Organiser et sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacement doux ;
- Veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune ;

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Objet : Autorisation au Maire de demander une ouverture de ligne de trésorerie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2025,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

Article 1 : d'autoriser le maire à demander une ligne de trésorerie de 250 000 Euros.

Article 2 : d'autoriser le maire à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec les établissements bancaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Objet : Délégation du conseil municipal au maire - Emprunt pour la restauration de l'église

VU l'article L 2122-22 du CGCT

Ayant entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Article 1 :

Le conseil municipal décide de donner délégation au maire en matière d'emprunt, concernant la restauration de l'église, dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 :

Pour la réalisation de la restauration de l'église, un emprunt sera nécessaire, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Objet : Remboursement à Madame LE GUERN des décorations de Pâques

Le Maire explique que pour organiser la chasse aux œufs, il a fallu acheter des décorations.

Madame Danièle LE GUERN a commandé sur le site Tému, plusieurs décorations pour un montant de 98.32€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter de rembourser Madame LE GUERN de la somme de 98.32 €.

Monsieur HERICOURT arrive à 20h.

Objet : Délibération de participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. L 827-1 à 3 du code général de la fonction publique). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 mars 2025;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le mensuel de la participation et de le fixer à 50% du montant de la participation du contrat avec un minimum de 35€ (même si le contrat a un montant inférieur à 70€).

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, à l'article 6458

Questions diverses :

Monsieur PAULIAN quitte la séance à 20h40

Agent technique : Mme LE GUERN Danièle demande quel sera la suite concernant Tony vu que l'on arrive à la fin du renouvellement de son contrat. Sans suite d'une discussion un peu tendue entre Mr HERICOURT Richard et Mr MARIE Sébastien sur l'efficacité de l'agent technique au vu de l'état de propreté du village. Mr JOUBERT Joël propose de revoir le fonctionnement avec l'agent technique, avoir plus d'entretien sur les objectifs et les travaux à accomplir dans le village suivant les exigences que nous voulons. La réduction de sa prime étant évoquée si cela le nécessite. Décision de signer un an supplémentaire à confirmer.

Potager : Les carrés potager sont construits par Monsieur MALLAT DESMORTIERS et semés le 7 juin après-midi.

Le Secrétaire de séance

Emmanuel PETRUS



Le Maire

Sébastien MARIE

